

Réglementation sur l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts

Mis à jour le 06/05/2026

L'arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007 du 21 avril 2026 régit l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boisier du fait d'une obligation légale ou conventionnelle et landes dans le département de l'Isère.

Cet arrêté est pris en application du code forestier, en vue de **protéger les forêts du risque d'incendie**.

Le principe est de restreindre l'emploi du feu à l'intérieur et à proximité des bois et forêts, plus précisément à moins de 200 mètres des espaces sensibles (définition ci-dessous), avec une différenciation selon les périodes de l'année.

Par ailleurs, en période estivale, il existe un dispositif supplémentaire de réglementation des usages et des accès en fonction de l'aléa quotidien de feu de forêt :

- une publication quotidienne de l'aléa selon un zonage départemental ;
- des restrictions progressives des activités pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

Ce dispositif est activé du 15 juin au 30 septembre chaque année.

Pour en savoir plus : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete/Les-grands-principes-de-la-reglementation-des-usages-et-des-acces>

[Télécharger Annexe 2 AP 38-2026-04-21-00007 consignes securite incineration PDF - 0,10 Mb - 06/05/2026](#)

Les espaces sensibles

Les espaces définis comme espaces sensibles dans cet arrêté préfectoral désignent les **bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boisier** du fait d'une obligation légale ou conventionnelle et landes d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus, y compris pour la trufficulture.

Les périodes

La période rouge est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. **Elle recouvre la période du 15 juin au 30 septembre.**

La période orange est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. **Elle recouvre la période du 15 février au 31 mars.**

La période verte correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. **Elle recouvre les périodes du 1er octobre au 14 février et du 1er avril au 14 juin.**

Le calendrier des périodes est schématisé comme suit :

Qui peut être concerné par l'emploi du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles ?

Toutes les **personnes** sont concernées par cette réglementation, qui distingue les dispositions :

- pour le public non propriétaire des parcelles concernées,
- pour les personnes propriétaires ou ayant droit sur les parcelles concernées.

Les **lieux** concernés sont toutes les parcelles situées à moins de 200 mètres des espaces sensibles tels que définis plus haut.

Les **actions** concernées sont toutes les opérations comportant un emploi du feu, y compris l'allumage, l'entretien et le transport, quels qu'en soient sa source ou son combustible (cigarette, flamme, barbecue, feux de loisir, étincelle produite par une disqueuse etc).

Dans quels cas l'emploi du feu est-il interdit ?

A l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles, il est interdit :

- toute l'année à toute personne autre que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des mégots et tous objets en combustion,
- à toute personne (y compris les propriétaires et leurs ayants droit) de fumer en période orange et rouge, y compris sur les voies qui traversent les-dits espaces sensibles,
- aux propriétaires et aux ayants droit de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion dans les cas suivants :
 - par vent fort (>40 km/h), quelle que soit la période,
 - dans d'autres cas décrits ci-après :
 - pendant la période rouge sauf dans deux cas (apiculture, feux de la Saint Jean hors vent fort),
 - pendant la période orange sauf dans certains cas détaillés plus loin.

Nota : L'utilisation d'objets volants enflammés de type lanterne est interdite toute l'année sur l'ensemble du département par l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007 du 5 juillet 2023.

Quelles sont les dispositions spécifiques aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire ?

En période rouge :

Il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de fumer, de jeter des mégots et tous objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent. Cette interdiction englobe les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques.

Par dérogation, les propriétaires et occupants du chef du propriétaire peuvent utiliser des appareils de cuisson à gaz dans les espaces sensibles et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- > l'utilisation de l'appareil à gaz ne pourra se faire que par temps calme,
- > aucune végétation sèche ne doit être présente à moins de 2 mètres de l'appareil,
- > l'appareil doit être posé sur une surface plane et stable.

cette dérogation sera suspendue en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Des dérogations sont prévues (voir titre "dérogations").

En période orange :

EN PÉRIODE ORANGE :

Les propriétaires et occupants du chef du propriétaire qui souhaitent employer le feu à moins de 200 mètres des espaces sensible, dans le respect des autres réglementations, notamment celle sur la qualité de l'air, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- > Dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu d'allumage du feu (formulaire de déclaration ci-dessous),
- > Délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant),
- > Validité de la déclaration limitée à 30 jours à compter de la date d'allumage ou de début de la période d'allumage déclarée en mairie,
- > Présence obligatoire permanente sur le lieu de l'incinération du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe n°2 de l'arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit,
- > Pour les incinérations de végétaux uniquement : avertissement le matin même des travaux du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone (112),

Pour les projets d'incinération de végétaux : contacter la DDT, cellule forêt.

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 doit respecter la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechnique.

En période orange, elle est :

- libre pour les artifices de catégorie a à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous,
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêt et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

[Télécharger Annexe 1 AP 38-2026-04-21-00007 formulaire declaration mairie periode orange PDF - 0,10 Mb - 06/05/2026](#)

[Télécharger Annexe 2 AP 38-2026-04-21-00007 consignes securite incineration PDF - 0,10 Mb - 06/05/2026](#)

EN PÉRIODE VERTE

L'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 1 à 4 doit respecter la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices de divertissement et de spectacles pyrotechnique.

En période verte, elle est :

- libre pour les artifices de catégorie 1 à 3 sauf risque aggravé décrit ci-dessous
- soumise à déclaration en Préfecture pour les artifices de catégorie 4,
- interdite par temps non calme ou en cas de risque aggravé (selon l'arrêté préfectoral réglementant les usages en fonction de l'aléa feu de forêts et d'espaces naturels, la qualité de l'air, ou autre).

Les autres usages du feu à moins de 200 m des espaces sensibles, hors cas de vent fort, ne sont pas interdits en période verte.

Dans quels cas est-il possible d'obtenir une dérogation à cette interdiction ?

Les dérogations possibles à l'interdiction de l'emploi du feu sont les suivantes :

1 - Pour les installations aménagées dans les zones destinées à l'accueil du public ou à l'accueil de collectifs de mineurs :

Les propriétaires des zones aménagées pour l'accueil du public ou de collectifs de mineurs, ou leurs gestionnaires, peuvent demander une dérogation à l'interdiction d'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés, qui doivent respecter le cahier des charges prévu dans l'arrêté n°38-2026-04-21-00007.

[Télécharger Annexe 3 AP 38-2026-04-21-00007 Formulaire derogation points feu accueil PDF - 0,12 Mb - 06/05/2026](#)

[Télécharger Annexe 4 AP 38-2026-04-21-00007 cahier charges points feu en dur PDF - 0,21 Mb - 06/05/2026](#)

[Télécharger Annexe 5 AP 38-2026-04-21-00007 points feu creuses PDF - 0,21 Mb - 06/05/2026](#)

La demande de dérogation est à transmettre à la direction départementale des territoires :

DDT Isère – service environnement
17 boulevard Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE

Cette dérogation est accordée par arrêté préfectoral.

2 - Pour l'apiculture :

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher sauf arrêté préfectoral particulier.

3 – Pour les feux de la Saint-Jean

Par dérogation à l'interdiction générale en période rouge, la réalisation de feux de joie pour la Saint-Jean entre le 23 et le 26 juin devra faire l'objet d'une déclaration en mairie dans les conditions prévues pour la période orange, excepté les consignes horaires.

[Télécharger Annexe 1 AP 38-2026-04-21-00007 formulaire declaration mairie periode orange PDF - 0,10 Mb - 06/05/2026](#)

4 – Pour les chantiers de carbonisation (charbonnières)

Les chantiers de carbonisation sont soumis à autorisation préfectorale.

La demande doit contenir :

un plan de situation au 1/25 000

- un plan cadastral avec la localisation du projet et les accès pompier,
- un relevé de propriété des parcelles cadastrales concernées,
- l'autorisation du propriétaire s'il est différent du demandeur,
- l'indication des dates et de durée du chantier prévues.

Elle doit être envoyée à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) au minimum 2 mois avant la date de démarrage du chantier.

5 – Feux tactiques et brûlage dirigé

Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt et de la mise en œuvre de feux tactiques, le commandant des opérations de secours bénéficie d'une dérogation permanente au présent arrêté au titre de l'article L.131-3 du Code forestier.

Un arrêté préfectoral spécifique définira les modalités de réalisation des brûlages dirigés réalisés dans le cadre des articles L.131-9 et R.131-7 à R.131-11 du Code forestier et en dehors du périmètre des plans de protection de l'atmosphère.

Les dérogations sont suspendues

- en cas de vent de vitesse supérieure à 20 km/h,
- en cas de risque particulier, notamment à partir du niveau d'aléa sévère pendant la période de réglementation des usages et des accès en été :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Prevention-contre-les-incendies-de-forets/Reglementation-des-usages-et-des-acces-en-ete>

Attention !

L'autorisation de l'emploi du feu, ou la dérogation à l'interdiction d'emploi du feu **ne remplacent pas** la réglementation du brûlage à l'air libre des végétaux pour la qualité de l'air, ni une interdiction spécifique municipale de brûler. Aussi la personne qui bénéficie d'une telle autorisation ou dérogation :

- **doit vérifier** qu'elle peut déroger à l'interdiction générale de brûler en vertu des arrêtés n°2013-322-0020 et n°38-2024-07-11-00008, en contactant la DDT, cellule forêt,
- **doit vérifier** qu'aucun épisode de pollution n'est en cours lors de l'opération projetée :

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/episodes-de-pollution>

ou

www.isere.gouv.fr/Actualites/Salle-de-presse

- **doit se rapprocher de la mairie** pour vérifier qu'aucune interdiction spécifique communale n'existe.

Documents téléchargeables :

- emploi du feu : Arrêté préfectoral n°38-2026-04-21-00007

[Télécharger AP N°38-2026-04-21-00007 emploi du feu PDF - 1,22 Mb - 06/05/2026](#)

- qualité de l'air sauf agriculture et forêt : arrêté préfectoral n°2013-322-0020

[Télécharger AP 2013-322-0020 Brulage déchets verts PDF - 2,64 Mb - 06/05/2026](#)

- qualité de l'air spécifique agriculture et forêt : arrêté préfectoral n°38-2024-07-11-00008

[Télécharger AP 38-2024-07-11-00008 brulage fins agricoles forestieres PDF - 6,01 Mb - 06/05/2026](#)

- lâcher de lanternes et ballons : arrêté préfectoral n°38-2023-07-05-00007